

Où retrouver des photographies de la Résistance ?

- Dans la rubrique « **Autour d'une photographie** » (accessible depuis l'onglet « Recherche et documentation ») du **site internet de la Fondation de la Résistance** www.fondationresistance.org (accessible grâce à ce lien : http://www.fondationresistance.org/pages/rech_doc/photo.htm), vous trouverez les analyses historiques de nombreuses photographies évoquant des actions de la Résistance intérieure françaises (manifestations patriotiques, maquis, Libération...)

- Un *corpus* de photographies inédites est accessible depuis la « **base médias** » du **Musée de la Résistance en ligne de la Fondation de la Résistance** www.museedelaresistanceenligne.org. Allez dans la rubrique « Rechercher un document »/« Affinez votre recherche » puis remplir uniquement le champ « Genre » (choisir « image ») et les trois champs correspondant au « lieu » (pays/région/département). Toutes les photographies que vous trouverez sur ce site comportent une légende indiquant au moins la date, le lieu et les personnes représentées. Très souvent ces clichés s'accompagnent d'un contexte historique détaillé.

- Sur son **blog** <http://liberation-de-paris.gilles-primout.fr>, **Gilles Primout** retrace l'**histoire** des acteurs et des victimes des combats de la **Libération de Paris**. De nombreuses photographies inédites issues d'archives familiales sont présentées accompagnées de légendes détaillées.

- Le **site « L'Histoire par l'image »** (<http://www.histoire-image.org>) édité par la **Réunion des musées nationaux** propose l'étude approfondie de quatre photographies liée à la Résistance française :
 - Jean Moulin aux Arceaux près de la promenade du Peyrou à Montpellier en 1939 (*photographie Marcel Bernard*),
 - Maquisards près de Venelles à Sainte Victoire en 1944 (*photographie Julia Pirotte*),
 - Des résistants tirant avec un IMG Bren 303 britannique durant la libération de Paris (*anonyme*),
 - Les femmes des FTP-MOI défilent à Marseille le 29 août 1944 (*photographie Julia Pirotte*).En plus du contexte historique (onglet « Contexte »), ce site fournit des clés d'analyse de l'image (onglet « Analyse »).

- À côté des photographes amateurs dont les productions sont restées pour beaucoup anonymes, plusieurs **photographes professionnels** ont couvert les **combats de la Libération dans plusieurs villes françaises**. Ils ont également immortalisé les cérémonies (défilés, enterrements de FFI morts pendant la Libération...) organisées par les autorités civiles et militaires, marquant ainsi le retour de la République.

On citera notamment :

- **Jean Dieuzaide dit Yan** pour Toulouse,
- **Julia Pirotte** pour Marseille,
- **André Gamet**, pour le maquis du Vercors et pour Lyon,
- **Émile Rougé** pour Lyon,
- **Israëlis Bidermanas** alias *Iz'is* pour le Limousin,
- **André Gandner, Robert Doisneau** pour Paris,
- **Robert Capa**, accrédité par l'armée américaine pour le compte de *Life*, qui couvre le débarquement (*Omaha Beach*) et la bataille de Normandie mais aussi les libérations de la Chartres, Paris, Saint-Malo ...
- **Bob Landry**, accrédité par l'armée américaine pour le compte de *Life*, qui photographie les combats du jour J à *Utah Beach* (les pellicules qu'il a prises sur cette plage le 6 juin 1944 ont toutes été perdues) et les libérations des villes normandes et bretonnes.

Grâce à leurs photographies nous avons les **premières images de résistants sortant de la clandestinité**.

On retrouve de nombreuses photographies de ces artistes sur Internet en saisissant leur noms sur un moteur de recherche et en veillant à restreindre les résultats obtenus en ajoutant : / libération ou / 1944 ou / résistance.

- Enfin signalons que les différents **services d'archives relevant tant du ministère de la Culture (Archives nationales, archives départementales, archives communales) que de la Défense (Service Historique de la Défense)** possèdent dans leurs fonds d'archives de nombreuses photographies relatives à la Résistance française. Il en est de même pour les nombreux **musées dédiés en tout ou partie à l'histoire de la Résistance**. À leur sujet on peut se reporter à l'annuaire des musées de la Seconde Guerre mondiale accessible sur le site du musée de la Résistance en ligne grâce à ce lien : http://www.museedelaresistanceenligne.org/musee/salleconsultation/annuaire_musees.php

Cet annuaire recense les coordonnées de 148 musées (téléphone, courriel, site internet). Une recherche par tri géographique est possible.

Ces différents établissements culturels sont dans leur grande majorité dotés de services éducatifs qui pourront vous orienter rapidement vers ces fonds iconographiques.

Les photographies et la propriété intellectuelle

Au-delà d'une utilisation à but non lucratif qu'elle soit privée ou dans un cadre pédagogique limité à la classe, le droit de consulter, de reproduire et de représenter publiquement des images est soumis à des règles.

Ainsi, lorsque l'on devient éditeur (par exemple lorsque l'on souhaite valoriser le travail d'élèves sur le site internet de son établissement scolaire), il y a des règles simples à respecter.

Bien sûr, on évitera d'utiliser les œuvres de « grands photographes » gérées par des agences pour lesquelles les droits s'élèvent à environ une centaine d'euros par cliché reproduit.

En revanche, très souvent, pour toutes les photographies conservées dans des musées, centres d'archives on vous accordera la gratuité dès lors que votre projet d'édition se place dans un cadre pédagogique à but non lucratif. Pour cela, il vous suffit d'une simple autorisation obtenue par échange de courriel avec l'organisme détenteur de la photographie. Ce travail de négociation de droits peut être réalisé par les élèves ce qui permettra de les sensibiliser à la notion de propriété intellectuelle.

Ce que dit la loi

Comme toute œuvre de l'esprit les images animées ou fixes sont couvertes par le droit de la propriété intellectuelle et notamment par les articles L.112-2 et suivants et L.341-1 du code de la propriété intellectuelle. La violation de ces dispositions expose le contrevenant, et toutes personnes responsables, à des actions judiciaires sanctionnées civilement et pénalement au titre de la contrefaçon (article L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).